



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-6**

under the

**MEMBERS' PENSION ACT
(O.C. 98-45)**

Filed February 6, 1998

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
past service — service antérieur	
spouse's portion — allocation de conjoint	
commuted value — valeur de rachat	
Definitions for regulation.2(1)
Act — Loi	
past service — service antérieur	
spouse's portion — allocation de conjoint	
Definitions for Act and regulation.2(2)
commuted value — valeur de rachat	
Commuted value.3
Date of marriage.4
Calculation of portion of commuted value to be divided on marriage breakdown.5
Types of instruments for portion of benefit payable to spouse.6
Interest on spouse's portion.7
Revaluation of benefits.8
Adjustment for portion of benefit already paid.9
Subsequent marriage breakdown.10
Commencement.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PENSION DES DÉPUTÉS
(D.C. 98-45)**

Déposé le 6 février 1998

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
allocation de conjoint — spouse's portion	
Loi — Act	
service antérieur — past service	
valeur de rachat — commuted value	
Définitions relatives au règlement.2(1)
allocation de conjoint — spouse's portion	
Loi — Act	
service antérieur — past service	
Définitions relatives à la Loi et au règlement.2(2)
valeur de rachat — commuted value	
Valeur de rachat.3
Date du mariage.4
Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage.5
Genres d'instruments pour la partie de la prestation payable au conjoint.6
Intérêt sur l'allocation de conjoint.7
Réévaluation des prestations.8
Rajustement relatif à la partie de la prestation déjà payée.9
Rupture du mariage subséquente.10
Entrée en vigueur.11

Under section 20.2 of the *Members' Pension Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Division of Benefits on Marriage Breakdown Regulation - Members' Pension Act*.

Definitions

Definitions for regulation

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Members' Pension Act*; (*Loi*)

“past service” means the number of periods of pensionable service credited to a member or minister or a former member or former minister under the Act that relate to service before the date on which the member or minister or the former member or former minister became a contributor under the Act; (*service antérieur*)

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or minister or a former member or former minister computed under section 5 to which the spouse of the member or minister or the former member or former minister is entitled on marriage breakdown under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal. (*allocation de conjoint*)

Definitions for Act and regulation

2(2) In section 20.1 of the Act and in this Regulation

“commuted value” means the value, calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of marriage breakdown, of a benefit that a member or minister or a former member or former minister is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 20.1 of the Act. (*valeur de rachat*)

Commuted value

3(1) Subject to subsection (2) and except as provided for in subsections (3) and (4), the commuted value of a

En vertu de l’article 20.2 de la *Loi sur la pension des députés*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la répartition des prestations à la rupture du mariage - Loi sur la pension des députés*.

Définitions

Définitions relatives au règlement

2(1) Dans le présent règlement

« allocation de conjoint » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un député ou d’un ministre ou d’un ancien député ou d’un ancien ministre calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint du député ou du ministre ou de l’ancien député ou de l’ancien ministre à la rupture du mariage en vertu d’une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt rendu par un tribunal compétent; (*spouse’s portion*)

« Loi » désigne la *Loi sur la pension des députés*; (*Act*)

« service antérieur » désigne le nombre de périodes de service ouvrant droit à pension créditées à un député ou à un ministre ou à un ancien député ou à un ancien ministre en vertu de la Loi qui a trait au service avant la date à laquelle le député ou le ministre ou l’ancien député ou l’ancien ministre est devenu un cotisant en vertu de la Loi. (*past service*)

Définitions relatives à la Loi et au règlement

2(2) À l’article 20.1 de la Loi et au présent règlement

« valeur de rachat » désigne la valeur, calculée conformément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture du mariage, d’une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a droit ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 20.1 de la Loi. (*commuted value*)

Valeur de rachat

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4), la valeur de rachat

benefit that a member or minister or a former member or former minister is entitled to under the Act and that is to be divided under section 20.1 of the Act shall not be less than the value determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993.

3(2) If the Minister establishes or approves a method for determining the commuted value that is different from the method established under subsection (1), the value determined by the method established or approved by the Minister shall prevail.

3(3) The commuted value of a benefit that a member or minister would be entitled to under the Act if the member or minister ceased to be a member as of the date of marriage breakdown shall be determined using

- (a) the benefit formula under the Act,
- (b) the benefits, salary and contribution history in existence on the date of marriage breakdown,
- (c) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and this Regulation,
- (d) the value of any survivor benefits under the Act either before or after the commencement of payment of the benefit,
- (e) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act, and
- (f) the retirement date which shall be the same as assumed in the most recent actuarial valuation of the Act.

3(4) If the benefit of a former member or former minister that is an annual pension, minister's pension or deferred pension is to be divided on marriage breakdown under section 20.1 of the Act, the commuted value of the benefit shall be the commuted value of the annual pension, minister's pension or deferred pension determined using

d'une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l'article 20.1 de la Loi ne peut être moindre que la valeur déterminée conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

3(2) Lorsque le Ministre établit ou approuve une méthode pour déterminer la valeur de rachat qui diffère de la méthode établie en vertu du paragraphe (1), la valeur déterminée par la méthode établie ou approuvée par le Ministre prévaut.

3(3) La valeur de rachat d'une prestation à laquelle un député ou un ministre aurait droit en vertu de la Loi si le député ou le ministre a cessé d'être député à la date de la rupture du mariage est déterminée en utilisant

- a) la formule de prestation prévue en vertu de la Loi,
- b) l'historique des prestations, salaires et cotisations existant à la date de la rupture du mariage,
- c) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* telles qu'adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et le présent règlement,
- d) la valeur de toutes prestations de survivant en vertu de la Loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de la prestation,
- e) tout rajustement actualisé, s'il est prévu en vertu de la Loi, et
- f) la date de la retraite qui est la même que celle qui est présumée dans la plus récente évaluation actuarielle de la Loi.

3(4) Lorsque la prestation d'un ancien député ou d'un ancien ministre qui est une pension annuelle, une pension de ministre ou une pension différée doit être répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 20.1 de la Loi, la valeur de rachat de la prestation équivaut à la valeur de rachat de la pension annuelle, de la pension de ministre ou de la pension différée déterminée en utilisant

- (a) the periodic amount of the annual pension, minister's pension or deferred pension being paid or payable at the date of marriage breakdown,
- (b) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and this Regulation,
- (c) the value of any survivor benefits provided under the Act either before or after the commencement of payment of the annual pension, minister's pension or deferred pension, and
- (d) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act.

Date of marriage

4(1) For the purposes of this Regulation, the date of marriage of a man and a woman who are spouses shall be the date on which they were married.

4(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date would be the date of marriage of a man and a woman, the date of marriage of the man and woman shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

Calculation of portion of commuted value to be divided on marriage breakdown

5 The portion of the commuted value of the benefit of a member or minister or a former member or former minister that may be divided on marriage breakdown under section 20.1 of the Act shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the commuted value of the benefit that may be divided on marriage breakdown;

a = the number of periods of pensionable service included in "b" that were purchased by and credited to the member or minister or the former member or former minister in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, including past service purchased by and credited to the member or

- a) le montant périodique de la pension annuelle, de la pension de ministre ou de la pension différée qui est payé ou payable à la date de rupture du mariage,
- b) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et le présent règlement,
- c) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu de la Loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de la pension annuelle, de la pension de ministre ou de la pension différée, et
- d) tout rajustement actualisé, s'il est prévu en vertu de la Loi.

Date du mariage

4(1) Aux fins du présent règlement, la date du mariage d'un homme et d'une femme qui sont des conjoints est la date à laquelle ils se sont mariés.

4(2) Si, en raison de l'application du paragraphe (1), il y aurait plus d'une date de mariage entre l'homme et la femme, la date de mariage entre l'homme et la femme est réputée être celle qui est survenue en premier.

Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage

5 La part de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre qui peut être répartie à la rupture du mariage en vertu de l'article 20.1 de la Loi est calculée en utilisant la formule suivante :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

où

p = la part de la valeur de rachat de la prestation qui peut être répartie à la rupture du mariage;

a = le nombre de périodes de service ouvrant droit à pension comprises dans « b » qui ont été achetées par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre et qui ont été créditées au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture

minister or the former member or former minister during that period;

b = the total number of periods of pensionable service credited to the member or minister or the former member or former minister under the Act for which benefits were accrued by the member or minister or the former member or former minister, including past service; and

c = the commuted value of the benefit calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be.

Types of instruments for portion of benefit payable to spouse

6(1) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), the spouse of a member or minister or a former member or former minister shall direct the Minister

(a) to transfer the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 20.1 of the Act to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a locked-in retirement savings arrangement, or

(b) to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 20.1 of the Act.

6(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse of a member or minister or a former member or former minister fails to direct the Minister in accordance with subsection (1) within ninety days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse is entitled under section 20.1 of the Act.

6(3) If the portion of the benefit to which the spouse of a member or minister or a former member or former minister is entitled under section 20.1 of the Act exceeds

du mariage, inclusivement, y compris le service antérieur acheté par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre et crédité au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre au cours de cette période;

b = le nombre total de périodes de service ouvrant droit à pension créditées au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre en vertu de la Loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le député ou le ministre ou par l'ancien député ou l'ancien ministre, y compris le service antérieur; et

c = la valeur de rachat de la prestation calculée conformément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Genres d'instruments pour la partie de la prestation payable au conjoint

6(1) Sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le conjoint d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre charge le Ministre

a) de transférer la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 20.1 de la Loi à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime ou de l'arrangement d'épargne-retraite immobilisé, ou

b) d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 20.1 de la Loi.

6(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre fait défaut de charger le Ministre conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l'entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt rendu par un tribunal compétent, le conjoint est réputé avoir chargé le Ministre d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint a droit en vertu de l'article 20.1 de la Loi.

6(3) Lorsque la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre a droit en vertu de l'arti-

the limit allowed under the *Income Tax Act* (Canada), the excess amount shall be paid to the spouse in cash.

Interest on spouse's portion

7(1) If the commuted value of a benefit of a member or minister or a former member or former minister is divided under section 20.1 of the Act, the spouse's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse's portion is transferred or used for a purchase under section 6.

7(2) The minimum rate for the purposes of subsection (1) is the average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14045, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be credited to a maximum of twelve months.

Revaluation of benefits

8(1) If the commuted value of the benefit of a member or minister is divided under section 20.1 of the Act, the annual pension, minister's pension or deferred pension to which the member or minister is entitled on ceasing to be a member shall be revalued so that it represents the annual pension, minister's pension or deferred pension to which the member or minister would have been entitled at that time had the division not been made, less the spouse's portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of ceasing to be a member.

8(2) If the commuted value of the benefit of a former member or former minister is divided under section 20.1 of the Act and the former member or former minister is receiving an annual pension or minister's pension at that time, the annual pension or minister's pension that the former member or former minister is receiving shall be revalued so that it represents the annual pension or minister's pension that the former member or former minister would have been receiving at that time had the division not been made, less the spouse's portion, including any escalated adjustment calculated in ac-

cle 20.1 de la Loi dépasse la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant excédentaire est payé au conjoint en espèces.

Intérêt sur l'allocation de conjoint

7(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre est répartie en vertu de l'article 20.1 de la Loi, l'allocation de conjoint est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture du mariage jusqu'à la date à laquelle l'allocation de conjoint est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 6.

7(2) Le taux d'intérêt minimal aux fins du paragraphe (1) est la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, publiés dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM séries B14045, au cours de la plus récente période pour laquelle les taux sont disponibles, au cours d'une période moyenne égale au nombre de mois de la période pour laquelle l'intérêt est à créditer jusqu'à un maximum de douze mois.

Réévaluation des prestations

8(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre est répartie en vertu de l'article 20.1 de la Loi, la pension annuelle, la pension de ministre ou la pension différée à laquelle a droit le député ou le ministre à la cessation de sa fonction à titre de député est réévaluée de manière à ce qu'elle représente la pension annuelle, la pension de ministre ou la pension différée à laquelle aurait eu droit le député ou le ministre à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d'actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la cessation de sa fonction à titre de député.

8(2) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un ancien député ou d'un ancien ministre est répartie en vertu de l'article 20.1 de la Loi et que l'ancien député ou l'ancien ministre reçoit une pension annuelle ou une pension de ministre à ce moment, la pension annuelle ou la pension de ministre que l'ancien député ou l'ancien ministre reçoit est réévaluée de manière à ce qu'elle représente la pension annuelle ou la pension de ministre que l'ancien député ou l'ancien ministre aurait reçue à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé

cordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of revaluation.

8(3) Subsections 3(1) and (2) apply with the necessary modifications to a member's or minister's benefit after it has been revalued under subsections (1) and (2).

8(4) If the commuted value of a benefit of a member or minister or a former member or former minister is divided under section 20.1 of the Act, the contributions with interest made by the member or minister or the former member or former minister shall be revalued immediately by deducting from them an amount calculated in accordance with subsection (5) as of the date of marriage breakdown.

8(5) The amount to be deducted in a revaluation under subsection (4) shall be calculated using the following formula:

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

where

A = amount to be used in revaluation;

a = the number of periods of pensionable service included in "b" that were purchased by and credited to the member or minister or the former member or former minister in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, including past service purchased by and credited to the member or minister or the former member or former minister during that period;

b = the total number of periods of pensionable service credited to the member or minister or the former member or former minister under the Act for which benefits were accrued by the member or minister or the former member or former minister, including past service;

m = the total contributions with interest made by the member or minister or the former member or former minister as of the date of marriage breakdown; and

calculé conformément à la formule d'actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation.

8(3) Les paragraphes 3(1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la prestation d'un député ou ministre après qu'elle a été réévaluée en vertu des paragraphes (1) et (2).

8(4) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre est répartie en vertu de l'article 20.1 de la Loi, les cotisations avec intérêt effectuées par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre sont réévaluées immédiatement en y déduisant le montant calculé conformément au paragraphe (5) à la date de la rupture du mariage.

8(5) Le montant à déduire lors de la réévaluation prévue au paragraphe (4) est calculé en utilisant la formule suivante :

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

où

A = le montant à utiliser dans la réévaluation;

a = le nombre de périodes de service ouvrant droit à pension comprises à « b » qui ont été achetées par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre ou qui ont été créditées au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, y compris le service antérieur acheté par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre et crédité au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre au cours de cette période;

b = le nombre total de périodes de service ouvrant droit à pension créditées au député ou au ministre ou à l'ancien député ou à l'ancien ministre en vertu de la Loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre, y compris le service antérieur;

m = les cotisations totales avec intérêt effectuées par le député ou le ministre ou l'ancien député ou l'ancien ministre à la date de la rupture du mariage; et

p = the proportion that the spouse's portion bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 5.

Adjustment for portion of benefit already paid

9(1) The portion of the benefit to which the spouse of a member or minister or a former member or former minister is entitled under section 20.1 of the Act shall be reduced by the spouse's share, as calculated under subsection (2), of any payments of an annual pension, minister's pension or deferred pension, or of any combination of these, that are made between the date of marriage breakdown and the earlier of the date of a transfer under subsection 6(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 8(1) and (2).

9(2) The spouse's share for the purposes of subsection (1) shall be calculated using the following formula:

$$D = P \times p$$

where

D = the spouse's share;

P = payments of an annual pension, minister's pension or deferred pension, or of any combination of these, that are made between the date of marriage breakdown and the earlier of the date of a transfer under subsection 6(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 8(1) and (2), plus interest at the rate prescribed in subsection 7(2); and

p = the proportion that the spouse's portion bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 5.

Subsequent marriage breakdown

10 This Regulation applies with the necessary modifications for the purposes of the division of benefits on a second or subsequent marriage breakdown.

Commencement

11 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

p = la proportion de l'allocation de conjoint relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 5.

Rajustement relatif à la partie de la prestation déjà payée

9(1) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre a droit en vertu de l'article 20.1 de la Loi est réduite de la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2), de tous paiements d'une pension annuelle, d'une pension de ministre ou d'une pension différée, ou de toute combinaison de ceux-ci, qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 6(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des paragraphes 8(1) et (2).

9(2) La part du conjoint aux fins du paragraphe (1) est calculée en utilisant la formule suivante :

$$D = P \times p$$

où

D = la part du conjoint;

P = les paiements d'une pension annuelle, d'une pension de ministre ou d'une pension différée, ou de toute combinaison de ceux-ci, qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 6(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des paragraphes 8(1) et (2), plus l'intérêt au taux prescrit au paragraphe 7(2); et

p = la proportion de l'allocation de conjoint relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 5.

Rupture du mariage subséquente

10 Le présent règlement s'applique avec les modifications nécessaires aux fins de la répartition des prestations à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente.

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, **N.B.** Le présent règlement est refondu au 31 mars 1998.
1998.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés